

Art. 52. — Dans l'exercice de leurs activités, les commissions permanentes peuvent faire appel à toute personne qualifiée et expérimentée susceptible de les aider dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 53. — La commission compétente peut convoquer à ses séances et entendre le délégué des auteurs d'une proposition ou d'un amendement.

Art. 54. — Toute commission permanente peut demander au bureau de l'Assemblée populaire nationale de soumettre un projet ou une proposition de loi, pour avis, à une autre commission permanente.

Art. 55. — En cas de conflit de compétences entre deux ou plusieurs commissions, le bureau de l'Assemblée populaire nationale règle la question en litige.

Art. 56. — Il est établi un compte-rendu succinct faisant état des décisions des réunions des commissions permanentes.

Art. 57. — Sous réserve des dispositions de l'article 54 du présent règlement intérieur, les commissions permanentes demeurent saisies, de plein droit, des questions relevant de leur compétence.

Art. 58. — Le bureau de l'Assemblée populaire nationale précise par voie d'instructions générales, et après avis du comité de coordination, les modalités de fonctionnement des commissions permanentes.

DES COMMISSIONS AD-HOC

Art. 59. — L'Assemblée populaire nationale peut, le cas échéant, créer des commissions *ad-hoc* pour des questions d'ordre général, suite à une résolution adoptée par l'Assemblée conformément aux procédures prévues par le règlement intérieur de l'Assemblée.

DU GROUPE ALGERIEN AU CONSEIL CONSULTATIF MAGHREBIN

Art. 60. — L'Assemblée populaire nationale élit, parmi ses membres, les représentants du groupe algérien auprès du conseil consultatif maghrébin.

Les attributions de ce groupe sont précisées dans le règlement intérieur qu'il établit.

DES GROUPES PARLEMENTAIRES

Art. 61. — Les députés peuvent se constituer en groupes parlementaires.

Le groupe parlementaire comprend quinze (15) députés, au moins.

Un député ne peut faire partie de plus d'un groupe parlementaire.

Le député peut ne pas faire partie d'un groupe parlementaire.

Un parti ne peut créer plus d'un groupe parlementaire.

Art. 62. — Le groupe parlementaire est créé dès que le bureau prend acte du dossier comprenant :

* la dénomination du groupe,

* la liste des membres,

* les noms du président et des membres composant le bureau.